



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
14 mars 2005  
Français  
Original: anglais

---

### Projet de résolution

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président concernant la situation en Somalie, en particulier la résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992, par laquelle il a décrété un embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire à la Somalie (ci-après dénommé « l'embargo sur les armes ») et les résolutions 1519 (2003) du 16 décembre 2003 et 1558 (2004) du 17 août 2004,

*Se félicitant* des nouveaux progrès accomplis sur la voie de la réconciliation nationale en Somalie, et comptant sur le Gouvernement fédéral de transition pour prendre des mesures supplémentaires afin que la gouvernance du pays soit effectivement assurée,

*Réaffirmant* l'importance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie,

*Saluant* les efforts déployés par l'Union africaine et l'Autorité intergouvernementale pour le développement pour offrir un soutien au Gouvernement fédéral de transition, et se félicitant de l'appui permanent apporté par l'Union africaine en faveur de la réconciliation en Somalie,

*Prenant note* du rapport en date du 14 février 2005 (S/2005/153) présenté par le Groupe de contrôle en application de l'alinéa e) du paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004), ainsi que des observations et recommandations qui y sont présentées,

*S'indignant* de ce que les armes et les munitions continuent d'affluer en Somalie ou de transiter par le pays en violation de l'embargo sur les armes, et se déclarant déterminé à ce que les coupables soient amenés à répondre de leurs actes,

*Réaffirmant* combien il importe que les États Membres appliquent l'embargo sur les armes et que soit renforcé le contrôle de son application en Somalie, toutes violations devant systématiquement faire l'objet d'enquêtes poussées quand on sait que la stricte application de l'embargo sur les armes contribuera à une amélioration générale de la sécurité dans le pays,

*Considérant* que la situation en Somalie constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,



1. *Souligne* que tous les États sont tenus de se conformer pleinement aux mesures prescrites par la résolution 733 (1992);

2. *Entend* accorder toute l'attention voulue au rapport du Groupe de contrôle en date du 14 février 2005 (S/2005/153), en vue de faire en sorte que les mesures imposées par la résolution 733 (1992) soient mieux appliquées et respectées ;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité créé par la résolution 751 (1992) du 24 avril 1992 (ci-après dénommé « le Comité »), de reconstituer, dans les trente jours suivant l'adoption de la présente résolution et pour une période de six mois, le Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004), avec pour mission :

a) De continuer d'enquêter sur l'application de l'embargo sur les armes par les États Membres et sur les violations, notamment en se transportant sur les lieux en Somalie, si possible, et, selon le cas, dans d'autres États, en particulier ceux de la région;

b) D'évaluer les mesures prises par les autorités somaliennes, ainsi que par les États Membres, en particulier ceux de la région, pour appliquer intégralement l'embargo sur les armes;

c) De formuler des recommandations précises au vu de renseignements détaillés, dans les domaines de compétence retenus, touchant les violations constatées et les mesures à prendre pour donner effet à l'embargo sur les armes, en ses différents aspects, et en renforcer la mise en œuvre;

d) De continuer d'affiner et d'actualiser les renseignements concernant le projet de liste d'individus et d'entités qui violent, en Somalie ou ailleurs, les mesures que les États Membres sont tenus de mettre en œuvre conformément à la résolution 733 (1992), ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, aux fins des mesures que le Conseil pourrait prendre dans l'avenir, et de soumettre ces renseignements au Comité, selon les modalités et au moment que celui-ci jugera opportuns;

e) De continuer de formuler des recommandations en s'appuyant sur ses enquêtes, sur les rapports précédents (S/2003/223 et S/2003/1035) du Groupe d'experts nommé en application des résolutions 1425 (2002) du 22 juillet 2002 et 1474 (2003) du 8 avril 2003, et sur les rapports antérieurs (S/2004/604 et S/2005/153) du Groupe de contrôle nommé en application des résolutions 1519 (2003) du 16 décembre 2003 et 1558 (2004) du 17 août 2004;

f) De collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises sur toutes autres mesures à prendre pour faire en sorte que l'embargo sur les armes soit mieux appliqué;

g) D'aider à déterminer les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter l'application de l'embargo sur les armes;

h) De lui rendre compte à mi-parcours, par l'intermédiaire du Comité et dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa création;

i) De présenter au Conseil, par l'intermédiaire du Comité, au plus tard trente jours avant l'expiration du mandat du Comité, un rapport final portant sur

toutes les tâches énumérées ci-dessus, que le Comité examinera et transmettra au Conseil avant l'expiration de son mandat;

4. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour assurer le financement des activités du Groupe de contrôle;

5. *Réaffirme* les paragraphes 4, 5, 7, 8 et 10 de la résolution 1519 (2003);

6. *Prie* le Comité, agissant conformément à son mandat et en consultation avec le Groupe de contrôle et les autres entités concernées du système des Nations Unies, d'étudier et de lui recommander des moyens de faire en sorte que l'embargo sur les armes soit mieux appliqué et respecté, y compris ceux de rendre les États de la région mieux à même de l'appliquer, face à la poursuite des violations;

7. *Prie également* le Comité d'envisager, le moment venu, d'envoyer son Président et des personnes désignées par lui en Somalie ou dans la région, avec l'accord du Comité, pour montrer qu'il est décidé à donner pleinement effet à l'embargo sur les armes;

8. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

---